

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 1^{er} novembre 2021 à 20h00 heures à la salle municipale au 2590, rue Principale à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, André Poulin et Sébastien Leclerc et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière.

Absent : Patrice Lemay

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

179-11-2021

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU
1 NOVEMBRE 2021**

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
3. Greffe et gestion administrative
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2021
 - 3.2 Approbation des comptes du mois
 - 3.3 Approbation des factures
 - 3.4 Dépôt du rapport budgétaire au 31 août 2021
 - 3.5 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires
 - 3.6 Dépôt des états comparatifs revenus et dépenses
 - 3.7 Adoption des congés fériés 2021-2022
 - 3.8 Adoption du calendrier des séances ordinaires 2022
 - 3.9 Adoption du règlement #100-001-2021-01 sur le traitement des élus
 - 3.10 Adoption des comités 2022-2023
 - 3.11 Renouvellement services juridiques Lavery
 - 3.12 Approbation de don pour "Pour un meilleur Noël chez-nous"
 - 3.13 Approbation pour le paiement de la facture à Excavation Lemay pour la réfection du chemin Poulin
 - 3.14 Approbation pour provisionnement d'un montant pour l'achat éventuel de l'unité d'urgence
 - 3.15 Approbation pour provisionnement d'un montant de \$91 144 pour le paiement 2025 du règlement d'emprunt #100-009-2020-01
4. Sécurité publique
 - 4.1 Demande d'aide financière pour la formation des pompiers
5. Transport et hygiène du milieu
 - 5.1 Approbation pour la conclusion d'une entente intermunicipale visant la collecte de matière organique
 - 5.2 Avis de motion et adoption du projet de règlement #400-001-2021-01 sur l'utilisation de l'eau potable
6. Santé et bien-être
7. Aménagement et urbanisme
 - 7.1 Avis de motion et adoption du projet de règlement de zonage #600-001-2021-06

- 7.2 Demande de changement au schéma d'aménagement de la MRC
- 7.3 Octroi de contrat de gré à gré pour arpentage
- 7.4 Recommandation à la CPTAQ pour Questerre Energy
- 8. Développement économique**
- 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Octroi de contrat du déneigement manuel de la patinoire
 - 9.2 Approbation pour le festival de Noël de Bois de plancher PG
- 10. Rapports des différents comités**
- 11. Divers**
- 12. Période de questions aux contribuables**
- 13. Levée de l'assemblée**

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

- 11.1 Approbation pour don à L.L.E. pour la Guignolée 2021
- 11.2 Demande de versement de la subvention à la bibliothèque A. Lachance

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

180-11-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 octobre 2021 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

181-11-2021

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 29 octobre 2021 au montant de \$320 259,42 incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

Salaires	\$29130.55
Comptes à payer	\$80 503.77
Déboursés	\$210 625.10

3.3

182-11-2021

APPROBATION DES FACTURES

Paiement de la facture de 6 TEM TI au montant de 1 978,66\$ pour ordinateur Sébastien Leclerc.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #01.11000.726.

Paiement de la facture de Multi-surfaces Giguère Inc. au montant de 4 091,29\$ pour dernier entretien terrain de soccer.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.08001.722.

Paiement de la facture de Excavation R. Lemay Inc. au montant de 1 260,95\$ pour la réfection du chemin Poulin.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.04003.721.

Paiement de la facture de Excavation R. Lemay Inc. au montant de 442,26\$ pour la réfection du chemin Poulin.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.04003.721.

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 29 octobre 2021 soit adoptée telle que présentée.

3.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021

3.5

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNAIRES

3.6

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS REVENUS ET DÉPENSES

183-11-2021

3.7 ADOPTION DES CONGÉS FÉRIÉS 2021-2022

Congés des Fêtes 2021

Mercredi, 22 décembre 2021 au mardi, 4 janvier 2022 inclusivement

Congés fériés 2022

Vendredi saint	15 avril 2022
Lundi de Pâques	18 avril 2022
Fête des Patriotes	23 mai 2022
St-Jean-Baptiste	24 juin 2022
Fête du Canada	1 juillet 2022
Fête du travail	5 septembre 2022

Action de Grâce
Congés des Fêtes

10 octobre 2022
21 décembre 2022 au
3 janvier 2023

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

D'ACCEPTER ce calendrier des congés des Fêtes et des congés fériés.

3.8

184-11-2021

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2022

10 janvier, 7 février, 7 mars, 4 avril, 2 mai, 6 juin, 4 juillet, 8 août, 12 septembre, 3 octobre, 7 novembre et 5 décembre.

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ADOPTER le calendrier des séances en public tel que présenté.

3.9

185-11-2021

ADOPTION RÈGLEMENT #100-010-2021-01 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux; (1988 c,30 a2 1996, c27, a.152);*

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse de 2% pour chaque exercice financier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Patrice Lemay lors de la séance du 4 octobre;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la rémunération du maire pour l'année 2022 soit de \$13 400.00 avec une allocation de dépenses de \$6 700.00 indexable à la hausse à chaque année financière;

QUE la rémunération du pro-maire pour l'année 2022 soit de \$6 700.00 avec une allocation de dépenses de 3 350.00 indexable à la hausse à chaque année financière;

QUE la rémunération des conseillers pour l'année 2022 soit de \$4 466.00 avec une allocation de dépenses de \$2 233.00 indexable à la hausse à chaque année financière;

QU'UN montant de \$200.00 par comité soit ajouté annuellement aux membres du conseil qui a à sa charge un ou des comités.

QUE les versements soient effectués mensuellement pour la rémunération et l'allocation et annuellement en ce qui concerne les comités.

QUE le présent règlement abroge les règlements antérieurs.

QU'UNE publication du règlement soit faite conformément à la loi.

Adopté à St-Édouard-de-Lotbinière,

le _____ 2021

Denise Poulin, maire

Marie-Josée Lévesque, dir.gén/sec.trés.

3.10

186-11-2021

ADOPTION DU TABLEAU DES COMITÉS POUR 2022 et 2023

Denise Poulin	Mada-Famille
Maire	OMH
	Nouveaux arrivants (à venir)
	Bibliothèque

Patrice Lemay	Incendie
Siège #1	Sécurité publique/civile (à venir)

Sébastien Leclerc	Incendie
Siège #3	Sécurité publique / civile (à venir)

André Leclerc	Vidange, récupération, 3 ^{ème} collecte
Siège #3	Loisirs
	C.C.U.
	Voirie et sécurité routière

Lina Trépanier	Mada-Famille
Siège #4	Embellissement

André Poulin	Vidange, récupération, 3 ^{ème} collecte
Siège #5	C.C.U.
	Voirie et sécurité routière

Mylène Bernier Siège #6	Corporation de développement (à venir)
----------------------------	---

En conséquence,
Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents,

D'ADOPTER la liste des comités telle que présentée.

3.11

187-11-2021 RENOUVELLEMENT ANNUEL DES SERVICES PROFESSIONNEL EN DROIT MUNICIPAL AVEC LA FIRME LAVERY AVOCATS

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels en droit municipal de la firme Lavery Avocats pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 pour le forfait complet au montant de \$1,200.00 plus taxes en deux versements égaux sur présentation de factures.

3.12

188-11-2021 APPROBATION DE DON "POUR UN MEILLEUR NOËL CHEZ-NOUS"

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACHETER une carte professionnelle dans Le Peuple de Lotbinière au montant de 99.00\$ dont 50.00\$ seront retournés en dons à Aide Alimentaire Lotbinière.

3.13

189-11-2021 APPROBATION DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN POULIN DANS LE CADRE DE LA TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection du chemin Poulin sont se sont terminés en date du 25 octobre 2021;

En conséquence,
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

DE PROCÉDER au paiement de la facture de Excavation R. Lemay Inc. au montant de \$222 483,99.

3.14

190-11-2021 APPROBATION POUR LE PROVISIONNEMENT D'UNE SOMME POUR L'ACHAT DE L'UNITÉ D'URGENCE

CONSIDÉRANT QU'UN montant d'argent avait été budgété pour l'achat d'une unité d'urgence pour le Service des incendies,

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas procédé à l'achat e l'unité d'urgence en 2021;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PROVISIONNER un montant de \$50,000 en vue de l'achat d'une unité d'urgence.

3.15

191-11-2021

APPROBATION POUR LE PROVISIONNEMENT D'UN MONTANT POUR LE DERNIER PAIEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #100-009-2020-01

CONSIDÉRANT QU'en 2021, nous avons reçu 2 versements de la TECQ 2019-2023;

CONSIDÉRANT que le dernier versement de la TECQ 2019-2023 sera verser en 2024 et que le dernier paiement du règlement d'emprunt #100-009-2020-01 est payable en décembre 2025;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PROVISIONNER un montant de \$91 144.00 pour le dernier paiement du règlement d'emprunt #100-009-2020-01 en décembre 2025.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1

192-11-2021

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES ET À TEMPS PARTIEL

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de St-Édouard-de-Lotbinière prévoit la formation 1 pompier pour le programme Pompier I, 2 pompiers pour le programme d'auto pompe, 2 pompiers pour le programme matières dangereuses et 6 pompiers pour le programme d'auto-pompe au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Lotbinière en conformité avec l'article 6 du Programme.

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Lotbinière.

5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

193-11-2021

APPROBATION POUR DÉPOSER UN PROJET DE CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE VISANT LA COLLECTE DE MATIÈRE ORGANIQUE

ATTENDU QUE les municipalités de Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Laurier-Station, Saint-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain ont pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Laurier-Station, Saint-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain désirent présenter un projet désirent présenter un projet pour la création d'une régie intermunicipale visant la collecte de matière organique dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le conseil de St-Édouard-de-Lotbinière s'engage à participer au projet pour la création d'une régie intermunicipale visant la collecte de matière organique et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil de St-Édouard-de-Lotbinière accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

QUE le conseil de St-Édouard-de-Lotbinière autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE Le maire, Denise Poulin et la secrétaire-trésorière, Marie-Josée Lévesque sont autorisées à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

5.2

André Leclerc donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement #400-001-2021-01 modifiant le règlement 2012-272 sur l'utilisation de l'eau potable pour concordance avec la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable

194-11-2021

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #400-001-2021-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-272 VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE POUR
CONCORDANCE AVEC LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE
D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement sur l'Utilisation de l'eau potable portant le numéro 2012-272 fut adopté le 6^e jour du mois de mars 2012 ;

ATTENDU QUE la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau dû aux changements climatiques et à l'accroissement de la population, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE les municipalités de la province du Québec doivent adopter une réglementation sur l'utilisation de l'eau potable conforme aux orientations de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

Que le règlement #400-001-2021-01 soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2012-072 *Utilisation d'eau potable* afin répondre aux objectifs de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* pour les municipalités de la province.

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 2 du Règlement sur l'utilisation de l'eau potable (2012-272) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujéti au présent règlement.

SECTION 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT POUR CONCORDANCE

ARTICLE 5. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

L'article 6.2 « Climatisation et réfrigération » est, par la présente, remplacé par l'article suivant :

«6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} novembre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} novembre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

ARTICLE 6. RACCORDEMENTS

L'article 6.7 « Raccordements » est, par la présente, modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal. »

ARTICLE 7. URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Le règlement 2012-272, intitulé « Utilisation de l'eau potable » est modifié, par la présente, par l'ajout de l'article suivant :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} novembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DES ARTICLES SUR LES UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Les articles 7.2, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10 et 7.10 du règlement 2012-072, intitulé « Utilisation de l'eau potable » sont abrogés et remplacés, par la présente, par les articles suivants :

« 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 2, 4, 6, ou 8.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 1, 3, 5, 7 ou 9.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les

exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} novembre 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent. »

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

André Poulin donne avis de motion que dans une séance ultérieur, sera adopté de règlement #600-001-2021-06 visant à autoriser la classe d'usage multifamiliale (3 à 8 logements) et la classe d'usage commerce et service de voisinage dans la zone 02-CH, corriger les dispositions relatives à la période autorisée pour les abris d'hiver, ajout aux dispositions sur les matériaux de recouvrement extérieur, ajout aux dispositions relatives à l'abattage des arbres et modification de définition de rue privée

195-11-2021

PROJET DE RÈGLEMENT #600-001-2021-06 VISANT À AUTORISER LA CLASSE D'USAGE MULTIFAMILIALE (3 À 8 LOGEMENTS) ET LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE DANS LA ZONE 02-CH, CORRIGER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER, AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR, AJOUT AUX DISPOSITIONS RÉLATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES ET MODIFICATION DE DÉFINITION DE RUE PRIVÉE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 2008-230 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE la disposition du présent règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Édouard-de-Lotbinière a la volonté de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre l'usage multifamiliale (Hg) et l'usage commerce et service de voisinage (Cb) dans la zone 02-CH ;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière souhaite corriger les dispositions relatives aux dates permises pour les abris d'hiver, ajouter des précisions pour les

matériaux prohibés pour le revêtement des bâtiments et modifier la définition pour les rues privées ;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres pour remplacer les arbres abattus contribue à atténuer des effets d'îlots de chaleur et assure que les milieux urbains sont davantage végétalisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

Que le règlement #600-001-2021-06 soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 2008-230 *Règlement de zonage* afin d'autoriser la classe d'usage « Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements) », autoriser la classe d'usage « Cb : Commerce et service de voisinage », préciser la période autorisée pour les abris d'hiver, ajouter une disposition relative aux matériaux de revêtement, exiger la plantation d'arbres suite à l'abattage d'arbres et permettre aux chemins avec droit d'accès d'être reconnus comme des rues privées.

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis à l'article 1.6 du règlement de zonage (2008-230) de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière. Si le mot n'est pas défini dans ces règlements, la définition du dictionnaire sera retenue.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est assujetti au présent règlement.

SECTION 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

ARTICLE 1. AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE « MULTIFAMILIALE (3 À 8 LOGEMENTS) » À LA ZONE 02-CH

La grille des usages autorisés de la zone 02-CH faisant partie intégrante du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifiée de la façon suivante :

L'expression « ● » est ajoutée devant la classe d'usage « Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements) » du groupe « Habitation » de la zone 02-CH, tel que présenté à l'annexe A de ce projet de règlement.

ARTICLE 2. AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE » À LA ZONE 02-CH

La grille des usages autorisés de la zone 02-CH faisant partie intégrante du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifiée de la façon suivante :

L'expression « ● » est ajoutée devant la classe d'usage « Commerce et service de voisinage (Cb) » du groupe « Commerce » de la zone 02-CH, tel que présenté à l'annexe A de ce projet de règlement.

SECTION 3 : CORRECTION DE LA PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER

ARTICLE 1. PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES ABRIS D'HIVER

L'article 8.2.1.1 « Abri d'hiver et clôture à neige » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, modifiée de la façon suivante :

« Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige (servant de mur de protection) sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre urbain, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés dans la période mentionnée pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

SECTION 4 : AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

ARTICLE 1. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'article 5.4 « Matériaux du recouvrement extérieur » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

«11° Toile de polyuréthane et toile de matériel en tissu »

SECTION 5 : AJOUT AUX DISPOSITIONS SUR L'ABBATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 1. PLANTATION D'ARBRES

L'article 10.2.1 « Conservation des arbres de 10 centimètres ou plus de diamètre » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre supérieur à 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation. »

SECTION 6 : MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE « RUE PRIVÉE »

L'article 1.6.167 « Rue privée » du règlement numéro 2008-230 intitulée « Règlement de zonage » est, par la présente, remplacé par l'alinéa suivante :

« Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, aussi, une servitude ou un droit de passage enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, permettant l'accès, à partir d'une rue publique.

SECTION 6: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE __ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 2021

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière

7.2

196-11-2021

DEMANDE DE CHANGEMENT À LA MRC DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR CONFORMITÉ

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de St-Édouard d'ajuster les limites d'une zone agricole afin de modifier son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'inclusion d'une superficie de 1.9 hectares du lot 5 877 820 et ainsi qu'une demande d'exclusion de 4.8 hectares du lot 6 404 959 ont été accordées par la CPATQ;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE DEMANDER à la MRC de changer le schéma d'aménagement pour le rendre conforme à la décision #428243 de la CPTAQ.

7.3

197-11-2021

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR ARPENTAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pro cédera à un ajustement de la zone agricole et de son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'une superficie d'environ 4.8 hectares du lot 6 404 959 sera exclue de la zone agricole;

En conséquence,
Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat d'arpentage à Arpenta pour un montant de \$1,750.00 taxes en sus.

7.4

198-11-2021

RECOMMANDATION DU DOSSIER #367267 À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie Questerre Energy Corporation (Questerre) visant le renouvellement de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au dossier no. 367267;

CONSIDÉRANT que cette décision de la CPTAQ a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploration et l'exploitation de puits de gaz naturel, ainsi que d'un chemin d'accès, d'une superficie de 3,53 hectares faisant partie des lots 388 et 388-1, du cadastre de la paroisse de St-Édouard-de-Lotbinière, dans la circonscription foncière de Lotbinière;

CONSIDÉRANT que cette autorisation avait été déposée à l'époque par la Société d'énergie Talisman Inc. dont les actifs ont été acquis depuis par Questerre;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de la CPTAQ a une échéance et que Questerre aimerait la « renouveler » afin de conserver les droits accordés en vertu de cette dernière;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande déposée tient compte de certains ajustements mineurs en termes de localisation du chemin d'accès et du site, réduisant ainsi légèrement la superficie autorisée par la CPTAQ au dossier 367267;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation et de remise en état prévues advenant que le site ne soit pas exploité ou à la fin de son exploitation si le site devait être exploité;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a déjà autorisé la présente demande dans le passé, notamment en fonction des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements de zonage de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que ce projet ne peut être réalisé ailleurs, dont en zone non agricole, compte tenu de son caractère spécifique.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande déposée par la compagnie Questerre et visant le « renouvellement » de l'autorisation 367267.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

199-11-2021

OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE DÉNEIGEMENT MANUEL DE LA PATINOIRE HIVER 2021-2022

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire offrir à la population une patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT QUE la patinoire sera entretenu du 1 décembre 2021 (approximativement) au 10 mars 2022 (approximativement);

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'OCTROYER le contrat de gré à gré de déneigement manuel de la patinoire à Rémi Castonguay, Mathieu Leclerc et Christian Demers au montant de \$20.00 l'heure.

9.2

200-11-2021

APPROBATION POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL NOËL MAGIQUE DE PLACHERS PG

CONSIDÉRANT QUE Planchers PG désire organiser un festival Noël magique de Planchers PG sur son terrain;

CONSIDÉRANT QUE le festival aura lieu à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs ont prévu l'évènement en respectant les consignes de la sécurité publique en ce qui a trait à la COVID-19 et respecteront le protocole sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le passeport vaccinal sera exigé aux participants;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'AUTORISER l'organisation du Noël magique de Planchers PG.

10. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

11. DIVERS

11.1

201-11-2021

APPROBATION POUR DON À L.L.E. POUR LA GUIGNOLÉE 2021

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACCORDER un don de \$100 à L.L.E pour la Guignolée 2021 de St-Édouard ;

D'ACCORDER un prêt de la salle municipale pour l'activité du 27 novembre 2021.

11.2

202-11-2021

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION À LA BIBLIOTHÈQUE A. LACHANCE

CONSIDÉRANT que la municipalité des St-Édouard-de-Lotbinière a à cœur la poursuite des activités de la bibliothèque A. Lachance;

CONSIDÉRANT qu'un montant de \$3,000 a été prévu au budget pour l'année 2021;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

De VERSER la subvention de l'année 2021 d'un montant de \$3,000.00 à la bibliothèque A. Lachance.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

203-11-2021

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents :

QUE la séance soit levée à 21h05.

Denise Poulin, Maire

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et secrétaire- trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire